

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS98/6  
30 mars 1999

(99-1304)

---

Original: anglais

## **CORÉE - MESURE DE SAUVEGARDE DÉFINITIVE APPLIQUÉE AUX IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS LAITIERS**

### Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 29 mars 1999 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers" a été établi par l'ORD le 23 juillet 1998 et sa composition a été arrêtée le 20 août 1998.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois car les parties désirent bénéficier des délais maximaux prévus à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux d'ici à la mi-avril 1999.

---